

the Act, chapter 105, R.S.C., 1952. (English and French).—
Sessional Paper No. 302-1/139.

chapitre 105, S.R.C., 1952, (Document parlementaire n°
302-1/139).

At 5.00 o'clock p.m., the House adjourned until Monday at
2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2 (1).

A cinq heures de l'après-midi, la Chambre s'ajourne à lundi,
à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions
du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.